

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY

## SEANCE DU VINGT-TROIS AVRIL

### DEUX MILLE VINGT-QUATRE

## DÉLIBÉRATION

---o0o---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois avril, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du dix-sept avril s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck ROY.

Étaient présents les conseillers municipaux: Serge ADELÉE, Claudie BARANGER, Sandrine BELLEC, Sylvain CHALLET, Philippe CLAUTOUR, Jean-Marc COUTON, Noël DANIEAU, Stéphane DESPRES, Isabelle FISSON, Cédric GRELLIER, Sabrina GRONDIN, Isabelle GUÉRINEAU, Christophe GUILLET, Wilfried LUCAS, Françoise MORNET, Isabelle PIFFETEAU-GASTON, Marjorie PONZO, Jacqueline ROCHER, Franck ROY, Marcelle TRAINEAU, Roland URBANEK, Adeline VINET.

<b>Membres élus : 29</b>
<b>Présents : 22</b>
<b>Pouvoirs : 5</b>
<b>Excusés : 2</b>

Secrétaire de séance : Isabelle PIFFETEAU-GASTON

Pouvoirs : Corinne ARNAUD donne pouvoir à Franck ROY,  
Jean-Pierre GUILLET donne pouvoir à Jean-Marc COUTON,  
Céline GUILLONNEAU donne pouvoir à Sylvain CHALLET,  
Dany RABILLER donne pouvoir à Serge ADELÉE,  
Delphine ROBIN donne pouvoir Marcelle TRAINEAU.

Excusés : Bernard BEYER, Yvan HAMARD.

### Service des Affaires Juridiques

## 10 – Majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique, renforce de façon significative la sanction financière en cas de non-raccordement ou de non-conformité du raccordement au réseau public de collecte. La majoration de la redevance assainissement peut désormais être fixée jusqu'à la limite de 400 %.

Cette majoration de 400 % est applicable en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de mise en conformité du raccordement. La loi prévoit désormais que : « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. ».

Modalités d'application (articles L 1331-1 et 1331-8 du Code de la Santé Publique) :

- Pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif un délai de 2 ans est accordé au propriétaire, après la mise en service du réseau, pour mettre en œuvre le raccordement. Un courrier d'information est transmis dès que l'immeuble est raccordable.
- Au terme des 2 ans, notification au propriétaire de l'application de la majoration (courrier adressé en A/R avec simulation du montant de la majoration à titre indicatif).
- Possibilité de recouvrement de la majoration de la redevance jusqu'à 400 % si les obligations de raccordement ou de mise en conformité ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
- La majoration peut s'appliquer pour les non-conformités.

La Commission des Finances du 3 avril 2024 a donné un avis favorable à l'application de la majoration de la redevance assainissement pour non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité avec à savoir :

- Une majoration de 400 % à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.

Les courriers concernant cette majoration seront tous envoyés en recommandé.

Dans le cadre des ventes immobilières, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de son arrêté n°2024-015 AG portant contrôle de l'assainissement collectif des eaux usées lors des ventes immobilières.

Pour les nouveaux branchements, en application du règlement d'assainissement collectif de la Ville d'Aizenay, le service assainissement collectif d'Aizenay prend en charge la vérification de la conformité du branchement qui découle d'une autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique en particulier les articles L 1331-1 et 1331-8,

Vu le règlement de l'assainissement collectif de la Ville d'Aizenay,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 3 avril 2024,

Vu l'arrêté n°2024-015 AG portant contrôle de l'assainissement collectif des eaux usées lors des ventes immobilières,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau contre les menaces de pollution et que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le principe d'une majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité.

- Décide qu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Décide qu'en cas de non-respect des délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou des délais de mise en conformité des branchements, il est appliqué une majoration de la redevance d'assainissement égale au montant TTC qui aurait été acquittée, de 400 % à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.

- Précise que cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et la salubrité publique, que son montant sera basé sur la part fixe revenant à la collectivité au titre de la redevance d'assainissement collectif, qu'elle ne sera pas assujettie à TVA et qu'elle sera appliquée une fois par an sous la forme d'un titre exécutoire de recette du Trésor Public, indépendamment de la facturation de la redevance assainissement.

- Décide que cette majoration sera appliquée au propriétaire de l'immeuble après mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Dit que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

- Dit que dans le cadre de son programme annuel de contrôle de branchement réalisé en régie ou commandé par la Ville d'Aizenay à son prestataire de service, le coût du contrôle est pris en charge par la Ville d'Aizenay. Cependant :

- Si malgré relance du prestataire, le propriétaire de l'immeuble ou son occupant ne consent pas au contrôle, et, qu'après mise en demeure de la Ville d'Aizenay le propriétaire ou l'occupant décide de donner son consentement au contrôle, le coût de ce contrôle réalisé après mise en demeure est à la charge du propriétaire. Il fera l'objet d'un titre exécutoire de recette du Trésor Public correspondant à la dépense réalisée par la Ville d'Aizenay pour ce contrôle.
- Si le contrôle conclue sur une non-conformité de la partie privative raccordée à l'assainissement collectif, une contre-visite devra être demandée à la Ville d'Aizenay par le propriétaire une fois qu'il a réalisé les travaux nécessaires au règlement de sa non-conformité. Le coût de cette contre-visite est à la charge du propriétaire. Il fera l'objet d'un titre exécutoire de recette du Trésor Public correspondant à la dépense réalisée par la Ville d'Aizenay pour cette contre-visite.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente délibération.

**VOTE :**

**OUI : 27**


**NON :**

**ABSTENTION :**

**Franck ROY**  
Maire d'Aizenay



**Isabelle PIFFETEAU-GASTON**  
Secrétaire de séance



Fait et délibéré en Mairie,  
les jour, mois et an que dessus,  
Publié sur le site internet le **26 AVR. 2024**  
Au registre

AIZENAY, le 26 avril 2024